

# **GE\_GERICHTE ACJC/829/2026 vom 13. Mai 2026**

GE Cour de justice, 2026-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_829\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_829_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/829/2026 du 13 mai 2026

IT: GE\_GERICHTE ACJC/829/2026 del 13 maggio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

### **E. 1.2**

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée. Interjeté en temps utile et selon les formes prescrites, le recours est recevable. Il en va de même des écritures subséquentes des parties (art. 322 et 53 al. 3 CPC).

### **E. 2**

Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

Contrairement à ce que l'intimée fait valoir, le tableau relatif à l'affectation des montants perçus au paiement des intérêts figurait déjà dans les écritures de première instance du recourant, de sorte qu'il n'est pas nouveau et, est, partant, recevable.

### **E. 3**

Dans le jugement entrepris, le Tribunal a retenu que le recourant entendait obtenir la mainlevée sur la base du procès-verbal de l'assemblée générale 2023. Il admettait avoir reçu 308'252 fr. 78, de sorte qu'il avait réduit ses conclusions en mainlevée provisoire à 142'459 fr. 11 avec intérêts à 5% l'an dès le 5 août 2025. Les parties s'opposaient sur les compensations invoquées, et, en tout état, à ce stade, il était dans l'impossibilité de vérifier tant l'exigibilité que le montant de la créance sans autres mesures d'instruction. La requête de mainlevée devait être rejetée. Le recourant reproche au Tribunal d'avoir violé le droit en considérant qu'il n'était pas au bénéfice d'un titre de mainlevée provisoire. Il soutient que le montant en poursuite serait déterminable, précisant que les montants reçus ont été affectés prioritairement au paiement des intérêts échus, en application de l'art. 85 CO. Enfin, les compensations invoquées n'auraient pas été rendues vraisemblables, de sorte qu'elles ne pouvaient faire obstacle au prononcé de la mainlevée. L'intimée soutient que le montant de 142'459 fr. 11 réclamé en dernier lieu par le recourant ne serait pas compréhensible. Il n'était pas convenu d'intérêts entre les parties. L'intimée n'était pas en retard dans le paiement des dividendes. L'anatocisme était interdit par la loi.

- 8/13 -

C/1234/2025 3.1.1 Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Par reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, il faut entendre

notamment l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi - ou son représentant (cf. ATF 130 III 87 consid. 3.1 p. 88) -, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 136 III 624 consid. 4.2.2 p. 626, 627 consid. 2 p. 629). Le fait que le titre ait été rédigé par le poursuivant (ou son représentant) est dénué de pertinence; il suffit qu'il comporte la signature du poursuivi ou de son représentant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_849/2012 du 25 juin 2013 consid. 2.1). Si la dette est conditionnelle, la preuve par titre que la condition est réalisée ou qu'elle est devenue sans objet doit être fournie par le créancier (SCHMIDT, Commentaire romand LP, 2005, n. 23 ad art. 82 LP). La reconnaissance de dette ne justifie la mainlevée d'opposition que pour les créances qui étaient exigibles le jour du dépôt de la réquisition de poursuite (STAEHELIN, in Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 2ème éd., 2010, n. 77 ad art. 82 LP). Il appartient au poursuivant de produire un titre à la reconnaissance de dette et de produire les pièces de nature à prouver l'exigibilité au jour du dépôt de la réquisition de poursuite de la prétention déduite en poursuite et son droit d'exercer des poursuites. Il appartient au poursuivi de rendre vraisemblable - en pratique, en produisant des titres - les moyens libératoires qu'il allègue (STAEHELIN, op. cit., n. 79 ad art. 82 LP). Le juge de la mainlevée doit apprécier en fonction des circonstances de chaque cas particulier le sens et la portée de clauses souscrites par le poursuivi telles que la promesse de payer "au fur et à mesure de ses disponibilités" ou "au plus tôt et par tranches selon ses possibilités" et déterminer s'il s'agit d'une condition d'exigibilité posée par le débiteur, et de l'avènement de laquelle dépend l'échéance de la dette, ou simplement d'une modalité du paiement, la dette étant alors échue en vertu du droit positif (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_303/2013 du 24 septembre 2013, consid. 4.1 et 5A\_83/2011 du 2 septembre 2011, consid. 5.1; JdT 1978 II 27). Selon la jurisprudence, il y a lieu de distinguer entre la reconnaissance de dette conditionnelle, qui ne permet au créancier d'obtenir la mainlevée de l'opposition que s'il prouve par titre que la condition est réalisée ou est devenue sans objet, et la reconnaissance de dette avec modalité de paiement, par laquelle le débiteur indique comment il envisage de rembourser la dette et qui vaut reconnaissance de

- 9/13 -

C/1234/2025 dette pure et simple au sens de l'art. 82 LP (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_83/2011 du 2 septembre 2011 consid. 5.1, publié in: SJ 2012 I p. 149 et 5A\_303/2013 du 24 septembre 2013, consid. 4.1). L'engagement du débiteur de payer la somme reconnue "à sa prochaine convenance" a été considéré comme une modalité de paiement et non un terme d'exigibilité. De même, l'ajout à la reconnaissance de dette de "s'engager à tout entreprendre pour pouvoir rembourser cette somme en priorité et dans les meilleurs délais" n'est ni un terme ni une condition de remboursement" (KRAUSKOPF, La mainlevée provisoire: quelques jurisprudences récentes, in: JdT 2008 II 27). Si la mainlevée doit en principe être refusée lorsque la clause apparaît comme une condition à la réalisation de laquelle le débiteur semble subordonner expressément le paiement de la dette, elle doit en revanche être accordée lorsque la clause ne constitue qu'une modalité de paiement (STAEHELIN, op. cit., n. 80 ad art. 82 LP; arrêt du Tribunal cantonal du Jura du 23 janvier 2003, consid. 3, in RJJ 2002 253). Lorsqu'il procède à l'interprétation du titre, le juge de la mainlevée provisoire ne peut prendre en compte que les éléments intrinsèques à ce titre, à l'exclusion des éléments extrinsèques qui échappent à son pouvoir d'examen (ATF 145 III 20 consid. 4.3.3). Si le sens ou l'interprétation du titre de mainlevée invoqué est source de

doutes, la mainlevée provisoire doit être refusée (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_443/2024 du 25 février 2025 consid. 5.2.1; 5A\_534/2023 du 13 décembre 2023 consid. 5.2.2). La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces, dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée provisoire examine seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance - et lui attribue force exécutoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires (ATF 145 III 160 consid. 5.1; arrêt précité 4A\_443/2024 consid. 5.2.1). En effet, conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération. Il peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 145 III 20 consid. 4.1.2; 142 III 720 consid. 4.1), en particulier le vice de forme qui affecte son obligation (arrêt du Tribunal fédéral précité 4A\_443/2024 consid. 5.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_676/2024 du

## **E. 7**

septembre 2025 consid. 4). 3.1.2 Pour obtenir la mainlevée provisoire, l'actionnaire poursuivant [qui réclame le paiement de dividende] doit présenter le procès-verbal dûment signé de l'assemblée générale au cours de laquelle le dividende a été décidé, accompagné d'une preuve de sa qualité d'actionnaire (S. GUIDOUM, Dividenden und Rückzahlungen der gesetzlichen Kapitalreserve bei der Aktiengesellschaft,

- 10/13 -

C/1234/2025 Konzeptionelle Aspekte, Voraussetzungen und Verletzungsfolgen, Zurich/St.Gall 2023, N. 283). 3.1.3 Pour valoir titre de mainlevée provisoire, une reconnaissance de dette doit chiffrer de manière précise le montant de la prétention déduite en poursuite ou renvoyer à un document écrit qui permet au juge de la mainlevée de déterminer avec exactitude le montant dû (ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, 2022, n. 47 ad art. 82 LP). 3.1.4 Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel (art. 104 al. 1 CO). Sauf disposition légale ou convention contraire, l'intérêt commence donc en principe à courir (dies a quo) le jour suivant le terme d'exécution ou l'expiration du délai d'exécution prévu au contrat (art. 102 al. 2 CO). 3.1.5 La compensation constitue une cause d'extinction de la créance. Le juge rejette la requête de mainlevée provisoire si le débiteur rend vraisemblable l'existence, le montant et l'exigibilité de la créance compensante ainsi que le montant exact à concurrence duquel la dette serait éteinte (ATF 136 III 624 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_139/2018 du 25 juin 2019 consid. 2.6.1 publié in BLSchK 2021 p. 271). Il ne peut pas se contenter d'alléguer l'existence d'une créance envers le poursuivant pour rendre vraisemblable cette prétention et opposer valablement l'objection de compensation; de simples affirmations ne sont pas suffisantes (arrêts du Tribunal fédéral 5D\_52/2022 du 2 février 2023 consid. 2.2.2; 5A\_139/2018 précité consid. 2.6.2; 5A\_83/2011 du 2 septembre 2011 consid. 6.1; VEUILLET/ABBET, op. cit., n. 126 ad art. 82 LP). Les preuves produites par le débiteur poursuivi doivent rendre vraisemblable le fait libératoire (ATF 132 III 140 consid. 4.1.2). L'exception de compensation doit ainsi être rendue vraisemblable par titre (art. 177 et 254 al. 1 CPC). 3.2.1 En l'espèce, le recourant a produit, à l'appui de sa requête, le procès-verbal de l'assemblée générale de l'intimée, dûment signé par tous les actionnaires, au cours de laquelle a été décidé le versement d'un dividende de 1'500'000 fr.

pour l'année 2023. Sa qualité d'actionnaire à raison de 50% n'est pas contestée. Le procès-verbal précise à la fois que l'échéance pour la distribution du dividende est fixée au 31 juillet 2024, et que « leur prélèvement s'effectuera tout au long de l'année, en fonction des objectifs de cash flow de la société ». Il subordonne ainsi le paiement des dividendes à des conditions futures. Autrement dit, l'insertion d'une telle condition a transformé l'engagement de verser un dividende en une obligation conditionnelle dont l'échéance dépendait d'un fait incertain (l'existence de liquidités).

- 11/13 -

C/1234/2025 A cela s'ajoute que les statuts de l'intimée prévoient qu'il appartient au conseil d'administration de fixer le moment du versement des dividendes. Ainsi, le paiement de ceux-ci ne saurait intervenir qu'à la condition qu'une décision soit rendue. Les premières tranches des dividendes n'ont d'ailleurs été versées qu'à la double condition que le conseil d'administration ait constaté la suffisance des liquidités et validé le paiement des dividendes. Ainsi, dans la mesure où le procès-verbal de l'assemblée générale ne contient pas une volonté de payer ferme et immédiate, mais soumet celle-ci à condition, et où il n'y a pas de décision du conseil d'administration de procéder au versement de la cinquième tranche des dividendes, faute de liquidités suffisantes, démontrant la réalisation de la condition prévue, la mainlevée provisoire ne pouvait être prononcée, faute de titre. Sur le dernier point, il sera encore relevé que la production du bilan au 31 décembre 2023, faisant état de liquidités de 1'259'266 fr. ne saurait suffire à démontrer la réalisation de la condition en 2025, soit après le versement de la quatrième tranche. En l'absence de titre de mainlevée, le jugement doit être confirmé déjà pour ces motifs. 3.2.2 Par ailleurs, le montant en poursuite ne ressort pas clairement des titres produits ni des allégations des parties. En effet, il est acquis que l'impôt anticipé de 525'000 fr. venait en déduction de la somme de 1'500'000 fr. due au titre des dividendes 2023, et que le recourant d'une part a admis devoir à l'intimée la somme de 54'777 fr. 77 (soit 56'612 fr. prélevés en avril 2024 sous déduction du solde au crédit de son compte actionnaire) et d'autre part avoir reçu 308'252 fr. 78, correspondant à trois échéances de 97'500 fr. chacune, plus 15'752 fr. 78 versés le 31 janvier 2025 au titre de la première échéance après compensation. Sur la base de ces éléments, la somme due au titre de dividende serait de 124'469 fr. 45 ([1'500'000 fr. – 525'000 fr./2] - 54'777 fr. 77 - 308'252 fr. 78). Or, le recourant a conclu en dernier lieu au paiement de 142'459 fr. 11. Ce dernier montant tiendrait compte d'intérêts échus acquittés prioritairement sur la somme reçue, et ferait abstraction des sommes opposées en compensation par l'intimée et déduites par celle-ci lors du versement de la première tranche, réduit en conséquence à 15'752 fr. 78 au lieu de 97'500 fr. (seul étant admis à ce titre par le recourant le montant de 54'777 fr. 77). Or, dans la mesure où il a été retenu ci-dessus que l'exigibilité des dividendes 2023 n'était pas fixée au 31 juillet 2024, mais dépendait de la réalisation d'une condition, il ne saurait être tenu compte d'intérêts de retard dès le 1er août 2024,

- 12/13 -

C/1234/2025 comme le fait le recourant. De plus, dans la mesure où les créances opposées en compensation par l'intimée sont contestées, le montant dû par le recourant n'est pas aisément déterminable, sans qu'il soit nécessaire de se pencher plus avant sur la question de savoir si les pièces produites par l'intimée pour rendre vraisemblables ces créances sont suffisantes à cet égard. En conclusion, dans la mesure où le montant réclamé n'est pas facilement déterminable, la mainlevée de l'opposition ne peut être prononcée.

Le recours est infondé de sorte qu'il sera rejeté. 4. Le recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), sera condamné aux frais du recours, arrêtés à 1'125 fr. (art. 48 et 61 OELP), compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Il ne sera pas alloué de dépens de recours, l'intimée n'en ayant pas sollicité au terme de sa réponse du 16 janvier 2025. \* \* \* \* \*

- 13/13 -

C/1234/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 22 décembre 2025 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/17055/2025 rendu le 8 décembre 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1234/2025-17 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 1'125 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.